VŒU
DE LA
NATION,
SUR LA
CONSTITUTION CIVILE
DU CLERGÉ.

ON vient de publier un Écrit, qui a pour titre : *Expoſition des difficultés que préſente la nouvelle Conſtitution du Clergé, & Réponſes à ces difficultés.*

Dans une premiere Lettre, on a cherché à prouver que les Provinces, dans leurs cahiers, ont deſiré *un nouvel ordre public*, qu'au milieu des changemens civils, elles ont voulu donner *une nouvelle forme à la partie même Eccléſiaſtique.* Mais on ne rapporte aucun texte de ces cahiers ; &, d'ailleurs, on n'examine point ſi la nouvelle forme, adoptée par l'Aſſemblée-Nationale, eſt contraire ou non à la diſcipline de l'Egliſe. On n'allegue qu'un ſeul fait ; mais ce fait eſt évidemment contraire à la prétention que l'on veut appuyer.

On ſavoit bien qu'il y avoit des abus dans tous

les Etats ; qu'il étoit néceſſaire de les réformer ; mais dans quels cahiers étoit-il dit, que, pour réformer le Clergé, il falloit que tous ſes biens fuſſent pris par la Nation ; que ce fût la Nation qui décidât de leur emploi ; que l'on promît ſeulement au Clergé des ſalaires pour les fonctions publiques ; que, peu après, on feroit un Décret qu'il ne pourroit adopter, comme contraire à la diſcipline de l'Egliſe ; & que, faute de prêter le ſerment de maintenir ce Décret, les Evêques, les Curés, & autres Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, ſeroient privés de toute rétribution, & réduits à la mendicité ; bien plus, qu'ils ſeroient même chaſſés de leurs Egliſes. — Dans quels cahiers a-t-on dit que les Evêques ſeroient élus par le Peuple ſeul, malgré la déciſion poſitive des Conciles, qui déclarent ces élections nulles ; que les Curés ne ſeroient plus nommés par les Evêques, quoi qu'il n'y ait jamais eu d'exemples de Curés nommés par le Peuple ; que tout le Clergé ſéculier & régulier ſeroit dégradé aux yeux de la Nation ; &c. — Les Provinces ont-elles jamais prévu un tel uſage de l'autorité qu'elles confioient à leurs Députés.

Que ne diroit-on pas, ſi l'on vouloit entrer dans le détail de tous les Décrets que les Députés ont rendus, en tous genres, ſans l'autoriſation ſpéciale de ceux

dont ils étoient les Mandataires ? Eſt-ce la Nation qui a voulu que le Trône fût abaiſſé profondement ; que la Nobleſſe fût annéantie ; que le Code des Loix fût entiérement changé ; que les Magiſtrats fuſſent renvoyés du ſanctuaire de la Juſtice ? Il falloit ſans doute réformer, mais non pas détruire ; il ne falloit pas porter la main ſur l'oint du Seigneur, &c.

La Déclaration du 23 Juin 1789, n'étoit-elle pas le véritable Vœu de la Nation, en y ajoutant quelques réformes particulieres ? Il n'étoit certainement pas dans le Vœu des Provinces, de porter le fer & le feu ſur tous les anciens établiſſemens.

En vain parle-t-on, dans la ſeconde Lettre de cet Ouvrage, des Aſſemblées de la Nation ſous Charlemagne ; c'eſt la ſeule preuve que l'on apporte de l'autorité des Peuples ſur la diſcipline de l'Egliſe ; mais il n'y a rien de moins concluant. Les Capitulaires furent dreſſés par ce grand Prince ; mais non de ſa ſeule autorité, encore moins par celle du Peuple ; ces décrets furent faits, à l'égard des matieres Eccléſiaſtiques, après avoir été préparés, & demandés par des Aſſemblées particulieres du Clergé, & jamais les Laïcs ne déciderent ſeuls ſur la diſcipline de l'Egliſe. On ne voit certainement pas, dans ces Aſſemblées ſolemnelles, des Laïcs qui euſſent deux voix, tandis que le Clergé n'en avoit

qu'une ſeule ; c'étoit le Clergé, lui-même, qui indiquoit les remedes, dont les abus étoient ſuſceptibles.

M. Fleury, tome IX, année 769, dit : Les Capitulaires commençoient ainſi : *A la priere de tous nos Sujets, & principalement des Evêques & du Clergé ;* nous défendons, &c.

L'Aſſemblée Nationale a-t-elle rendu ſes Décrets ſur les Evêchés & les Cures, *à la priere principalement des Evêques & du Clergé ?*

Et, au contraire, ce qu'on appelloit *le Tiers-Etat*, à qui on a accordé une double voix, n'a-t-il pas écraſé celle des Miniſtres des Autels qui ont réclamé contre les Décrets, ſans que le Peuple ait voulu les écouter ? Quelle reſſemblance y a-t-il donc entre les Capitulaires de Charlemagne & les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ? Cette preuve iſolée & fauſſe ne peut être d'aucun poids.

Diſons donc que le Peuple François eſt devenu novateur ; il en a été convaincu par l'Ecrit, intitulé : de *l'Election des Evêques & de la nomination des Curés.* (1) On y a vu la liberté des Elections dans les

---

(1) Cet Ouvrage, de plus de deux cent pages, qui entre dans des détails très-importans ſur la Tradition

premiers Siecles de l'Eglise, & ensuite quelques usurpations fort rares par le Peuple, très-fréquentes par les Papes & les Rois; mais on y a vu aussi les réclamations continuelles de l'Eglise Gallicane pour la liberté des Elections, soit dans les Conciles particuliers, soit dans les pragmatiques de saint Louis, en 1269, ou de Charles VII, en 1438; les réclamations de toute l'Eglise elle-même au Concile de Basle, ou dans le Concile de Trente, qui a déclaré nulles les Elections par le Peuple seul.

L'induction des Capitulaires de Charlemagne, étant une fois démontrée fausse, il est inutile d'entrer dans le détail des autres Lettres de *l'exposition*. On est parti d'un faux principe, & dès-lors les conséquences sont inadmissibles.

C'est donc injustement que l'on peint le Clergé François comme rébelle àla Nation, puisque la Nation a usé d'un pouvoir qui ne lui appartenoit pas.

Il est sans doute défendu de toucher aux dogmes de la Religion. L'Assemblée Nationale l'a reconnu; mais elle auroit dû reconnoître aussi que *l'autorité de l'Eglise exclusive sur sa discipline, fait partie de ses dogmes.*

---

de l'Eglise, sera donné dorénavant à 15 s. chez les Libraires, Marchands de Nouveautés, à qui on le livrera à 12 s. afin de le répandre plus promptement.

On va voir les fruits amers de cette innovation ; un grand schisme est déjà né ; & il croîtra sans cesse par le mépris des Peuples pour les intrus, & par la haine des intrus pour ceux qui les mépriseront.

Avec quelle douleur les Evêques & les Ecclésiastiques, qui sont réduits à la mendicité, auront-ils lu les assertions foudroyantes des troisieme, quatrieme & cinquieme Lettres de *l'exposition* ? IIIe. « Délit des » Evêques de France, qui se sont réfusés décidément » aux dispositions nouvelles de territoire, que la » Nation s'est cru nécessaire. Gravité de ce délit. Nulle » autorité ne peut le couvrir. IVe. Le refus d'accéder » à l'ordre civil du royaume, n'a pas permis de con- » fier les fonctions publiques aux Evêques opposans. » C'est en même temps une sage police, & la peine » du délit, que cette févere disposition. V^e^. Une » suite nécessaire de la cessation des fonctions pu- » bliques du Clergé actuel, a été celle de son rem- » placement par les meilleures formes canoniques » possibles ».

Ce n'est donc plus un sacrifice que les Ecclésiastiques ont fait à Dieu & à l'Eglise, en s'exposant à la perte de leurs états & de leurs revenus, plutôt que de faire serment d'observer & de maintenir un Décret qui renverse la discipline de l'Eglise sur les élections.

Il faudra au contraire les regarder comme des révoltés, qui méritent la *févérité* de la Nation !

Et c'eft dans un moment où, dès que l'on contrarie les Décrets de l'Affemblée Nationale ; le Peuple s'allume, il menace, ou même il chaffe les Eccléfiaftiques de leurs fonctions ; il pille, il brûle, il met à mort ; il fait fouffrir au fexe des traitemens indécens. C'eft dans un pareil moment que l'écrit de l'*expofition* eft donné au Public, pour perfuader que la (prétendue) révolte des Evêques & des Prêtres eft digne d'être punie *févérement.*

Après de telles affertions, peut-on parler d'efprit de paix, de modération, de charité ? Non, non, le Vœu de la Nation n'eft point d'exciter à des traitemens *féveres.*

Le Vœu de la Nation eft fans doute que les Evêques foient confultés, comme ils l'ont demandé, pour que les Décrets foient rendus dans la même forme que ceux contenus dans les Capitulaires de Charlemagne, *à la priere principalement des Evêques & du Clergé.*

Ce n'eft certainement pas le Vœu de la Nation éclairée, que le Peuple feul, nomme les Evêques & les Curés, & que des Laïcs dépofent des Evêques.

Le véritable moyen de rentrer dans l'ordre eft, de faire prononcer fur ces objets, par un Concile

de la Nation. — La crainte de voir les Evêques aſſemblés, eſt une terreur panique; ils ſçavent très-bien, qu'ils n'ont, par eux-mêmes, aucune force contre les Décrets de l'Aſſemblée Nationale; & ils n'auroient pas demandé le Concile, s'ils euſſent cru profiter de leur réunion, pour pouvoir abuſer de leur autorité ſpirituelle, & faire naître des troubles. C'eût été une demande également impolitique, malhonnête & inutile.

Regardons-les donc, non comme des révoltés & des ſéditieux, mais comme des hommes qui deſirent la paix par une voie canonique, & à qui elle eſt néceſſaire; & aulieu d'invoquer contre eux la *ſévérité* de l'aſſemblée Nationale, ne cherchons qu'à l'appaiſer, & à l'engager de ſaiſir les voies de conciliation.

Le Concile de la Nation, trouvera certainement des voies pour rentrer légalement dans les vues de l'Aſſemblée Nationale.

Voilà le *Vœu de la Nation*, conforme au *Vœu de l'Egliſe.*

Hélas! combien il eſt dangereux d'appuyer de ſon ſuffrage un évenement qui trouble les conſciences; & qui accable de douleur, ceux qui ont les yeux ouverts ſur tant d'irrégularités & de ſcandales.

Ce 20 Avril 1791.